

## CHAPITRE 4 : ZONE 2 AU

### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

#### CARACTERE DE LA ZONE 2 AU

Les zones 2 AU sont de petites zones situées à l'est du village de JOUGNE.

Ces zones ne bénéficient pas à ce jour de l'ensemble des équipements publics en quantité et qualité suffisante, à leur périphérie immédiate.

Elles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation, à dominante d'habitat, qu'après évolution du PLU.

#### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2 est admise.

#### **ARTICLE 2 AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non visées à l'article 2 AU 2.

#### **ARTICLE 2 AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Sont admis les seuls équipements publics nécessaires à l'aménagement du territoire, sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'urbanisation à terme de la zone, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol inhérents à ces équipements publics.

*Rappel : Toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises, entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2 pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques, notamment dans les secteurs de risques éventuels répertoriés en figure 5 du rapport de présentation et en présence de pentes marquées.*

**SECTION II et III – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET  
POSSIBILITES MAXIMUM DE L'UTILISATION DU SOL**

Il n'est pas imposé de prescriptions particulières.